
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION REGIONALE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

PREFECTURE DE MORONDAVA

CONSEIL DE MORONDAVA

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CU DE MORONDAVA

----oOo----

Voté lors de la session du Conseil du 12 octobre 2015

octobre 2015

PRÉAMBULE

La Loi N° 2014 - 020 adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance en date du 20 août 2014, relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions de ces organes.

La Loi organique n° 2014 - 018, régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires et notamment son Art 19¹ définit une Collectivité territoriale décentralisée comme : « *une portion du territoire national dans laquelle l'ensemble de ses habitants électeurs de nationalité malagasy dirige l'activité régionale et locale en vue de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et technologique de sa circonscription. Elle assure, avec le concours de l'Etat, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'amélioration du cadre de vie ainsi que la préservation de son identité. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle assure avec le concours de l'Etat la sécurité publique et l'administration.* » Elle expose :

- en son Art 34 que « *la Collectivité territoriale décentralisée constitue une structure administrative distincte de l'Administration de l'État qui s'administre librement par des organes propres. (...)* »
- en son Art 44 : « *elle règle par ses délibérations les affaires relevant de ses compétences* »

L'Art 2 de la Loi accorde aux communes urbaines ou rurales le statut de collectivité territoriale décentralisée. Elle indique que les communes urbaines sont administrées par un maire et un conseil municipal, élus au suffrage universel direct. Le premier assure les fonctions de chef de l'exécutif, tandis que le second joue le rôle d'organe délibératif.

La Loi 2014-020 expose en son Art 90 que : « *Le Conseil adopte son règlement intérieur dans les trois jours qui suivent son entrée en fonction. Il détermine notamment les modalités pratiques de la mise en oeuvre de la question orale, de la question écrite et de l'interpellation.* » Le Conseil en fixe librement son contenu, dans le respect des dispositions réglementaires.

En application de l'article cité supra, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne du Conseil municipal de la commune urbaine de Morondava.

Les articles, auxquels il est fait référence, renvoient principalement à la Loi 2014-020 du 20 août 2014.

¹ *les Collectivités territoriales décentralisées sont autonomes les unes par rapport aux autres et tout lien ou rapport hiérarchique entre elles est exclu.*

REGLEMENT INTERIEUR

--0--

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les modalités relatives au fonctionnement interne du Conseil municipal de la commune urbaine de Morondava.

ARTICLE 2 : SÈGE DU CONSEIL

Le Conseil a son siège à l'hôtel de ville ou à la mairie de Morondava.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil municipal, organe délibérante de la commune urbaine de Morondava, se compose de 16 membres élus au suffrage universel, dont 13 titulaires, issus des élections municipales tenues le 31 juillet 2015.

Le Conseil est dirigé par son Président, assisté d'un Bureau comprenant 3 élus (un vice-président et 2 rapporteurs)

CHAPITRE I : ROLE ET MISSION DU CONSEIL

ARTICLE 4 : GESTION DES AFFAIRES COMMUNALES

Conformément au principe de libre administration défini à l'article 144 de la Constitution, les affaires de la Commune sont réglées à travers les délibérations prises par l'organe délibérant représentée par le Conseil municipal.

Le Conseil délibère notamment sur le budget et le compte administratif, lesquels lui sont annuellement présentés par le Maire² ; et sur les objets cités en Art 15 de la Loi N° 2014-020.

Le Conseil peut prendre une délibération visant à déléguer au Maire un certain nombre de pouvoirs de décisions, dans les limites définies à l'Art 30 de la Loi. Le Conseil peut à tout moment mettre fin à cette délégation.

Il fixe également par délibération l'organigramme définitif de la Commune

Le Conseil délibère en outre sur les questions que les lois et règlements spéciaux renvoient à son examen. Il donne également son avis toutes les fois que les lois et règlements, le requièrent ou qu'il est sollicité par d'autres collectivités ou demandé par le représentant de l'État territorialement compétent.

Lorsque le Conseil, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil se prononce et émet ses vœux sur tous les objets d'intérêt régional ou local.

² par Maire, on entend le Chef de l'Exécutif qu'il soit élu ou désigné

Les décisions du Conseil sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à la notification aux intéressés, par voie d'affichage ou par d'autres moyens qui lui sont propres.

Les décisions et délibérations du Bureau et du Conseil sont préparées par des commissions de travail.

ARTICLE 5 : GESTION DES CONFLITS

En tant que *Raiamandreny*, le Président du Conseil, seul ou avec les responsables du ou des Fokontany, fait fonction de conciliateur et/ou d'arbitre dans les litiges d'ordre individuel ou collectif susceptibles d'être réglés par de tels procédés sous réserve des dispositions des textes spécifiques. Pour intervenir, le Président du Conseil doit être saisi officiellement de l'existence d'un conflit quelconque, afin de procéder à l'analyse approfondie du fait et avant de rencontrer des parties dans le but de trouver ensemble et à l'amiable des résolutions consensuelles aux problèmes.

ARTICLE 6 : INSTALLATION DU CONSEIL

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit sur convocation du représentant de l'Etat territorialement compétent.

Elle a lieu au cours de la semaine qui suit la proclamation officielle des résultats des élections, à l'issue desquelles les membres des Conseils ont été élus.

Lors de l'installation des nouveaux membres du Conseil, la session est présidée par le conseiller le plus âgé ; le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

ARTICLE 7 : ELECTION DU BUREAU ET DE SON PRÉSIDENT

Au cours de cette première réunion, le Conseil élit pour la durée du mandat en son sein par scrutin uninominal à deux tours et par vote séparé le Président du Conseil, le Vice-président et les deux rapporteurs. Ils forment le Bureau du Conseil.

Est élu au premier tour le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix. A défaut, il est procédé au deuxième tour auquel participent les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Est élu au deuxième tour le candidat ayant obtenu la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu Président du Conseil.

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui en fixe le lieu, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour, en concertation avec le Maire, au moins 10 jours francs à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Le Conseil peut également se réunir en séance extraordinaire à chaque fois que les affaires de la Commune l'exigent ou lorsque demande lui en est faite par le Maire, ou plus de la moitié des conseillers ou le représentant de l'Etat territorialement compétent. L'ordre du jour de la réunion comporte alors prioritairement les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Une séance annuelle est consacrée à l'examen du projet de budget et des comptes administratifs de fin d'exercice.

La présence exigée des membres du Conseil s'entend de la présence physique des personnes. Toutefois, en cas d'empêchement de siéger, les membres doivent en informer le Président dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation.

Les membres participant aux séances du Conseil émargent, en début de séance, au registre de présence tenu par le Secrétariat. En cas d'absence répétée et durable (trois séances successives) aux séances du Conseil, le membre concerné peut être démis de ses fonctions. Son remplacement est assuré dans les conditions réglementaires requises.

Le Maire ainsi que le Représentant de l'Etat territorialement compétent sont invités à participer aux réunions du Conseil. Leur absence n'affecte cependant pas la validité de la tenue de la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence, un pouvoir peut être donné à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit de droit dans un délai de 3 jours d'intervalle, sur le même ordre du jour. Les délibérations sont alors acquises à la majorité absolue des votes exprimées par les membres présents ou représentés.

Le vote des délibérations a lieu suivant la procédure dite du vote à main levée. Toutefois, sur proposition du Président ou à la demande d'un quart des membres, le Conseil peut décider de procéder à un scrutin secret.

Les délibérations et avis du Conseil sont acquis à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Le Maire et le représentant de l'Etat ne prennent pas part au vote. Leurs interventions sont toutefois consignés au procès-verbal.

Lorsque que l'avis du Conseil est sollicité par l'Etat et que celui-ci n'a pu le formuler, sous un délai de deux mois après la saisine, celui-ci est considéré comme ayant donné un avis positif.

Lorsque les conditions nécessaires ne permettent pas de convoquer le Conseil, le Président peut décider de recourir, à titre exceptionnel, à une procédure de consultation dite écrite de ses membres afin de recueillir leur avis.

Le tableau annuel des dates des séances est établi à titre prévisionnel lors de la première séance de l'année en cours.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9: PÉRIODICITÉ ET DURÉE DES SÉANCES DU CONSEIL

Le Conseil peut être convoquer à titre ordinaire ou extraordinaire.

4-1- Session ou débats ordinaires :

Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. La première réunion a lieu au cours du premier trimestre et la seconde au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août. La durée de chaque session ne peut excéder 10 jours. Toutefois, la session pendant laquelle le budget primitif est discuté peut durer jusqu'à 15 jours.

4-2- Session extraordinaire :

Le Conseil se réunit, en session extraordinaire, à chaque fois que les affaires de la Commune l'exigent. Toutefois, sa tenue est limitée à une session par mois sans dépasser trois jours par session.

Le Président du Conseil est également tenu de convoquer ses membres lorsqu'une demande lui en est faite sur un ordre du jour bien déterminé par : le Maire ou plus de la moitié des conseillers ou le représentant de l'Etat territorialement compétent. Dans tous les cas, la durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours.

ARTICLE 10 : CONVOCATIONS DES MEMBRES

Toute convocation des membres du Conseil est faite par son Président.

La convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour, préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion, laquelle se tient en principe à la Mairie. Elle est mentionnée au registre des délibérations et est affichée ou rendue publique.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit accompagner la convocation aux membres. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont sujets à débats.

La convocation est adressée par écrit au domicile des conseillers (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) **10 jours francs** au moins avant la date de la réunion. La convocation peut également être effectuée par voie dématérialisée (mail ou sms).

S'agissant des sessions extraordinaires, le délai peut être réduit par le Président du Conseil, sur proposition du représentant de l'Etat, sans pouvoir être toutefois inférieur à **1 jour franc**.

Le Maire, le comptable de la Commune ainsi que le représentant de l'Etat participent aux travaux et débats du Conseil. Leurs interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

L'ordre du jour des séances du Conseil est arrêté de concert par le Président du Conseil et le Maire. Toutes affaires entrant dans les attributions du Conseil peuvent être traités et faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller municipal a le droit de proposer au Conseil l'examen de toute affaire entrant

dans ses compétences sous réserve d'en faire la demande dans le respect du délai de convocation de 10 jours francs.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Un temps est également réservé à l'examen des questions d'actualité relatives à la vie de la cité, et le cas échéant à une communication thématique par une personnalité qualifiée.

ARTICLE 12 : PROCÉDURE DE CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président envoie à chaque membre, par tout moyen approprié y compris par voie dématérialisée, le texte des résolutions proposées accompagné d'une synthèse et des documents nécessaires à l'information des élus.

Le délai de retour de l'avis est fixé dans le courrier d'accompagnement de la consultation. Le vote est formulé, sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « favorable », « défavorable » ou « abstention ».

La comptabilisation du vote se fait à la majorité des voix exprimés reçus.

CONSEIL

CHAPITRE III : DÉROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : PRÉSIDENTE

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. Il procède à l'ouverture des séances et dirige les débats. Il vérifie et constate le quorum (après appel des noms des conseillers), cite les pouvoirs reçus et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation des membres les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire, soumise au vote, fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés.

Il assure la police des séances du Conseil : met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il peut faire expulser de l'auditoire quiconque trouble l'ordre. A cet effet, il peut faire appel aux agents de la force publique relevant de la collectivité elle-même ou mise à la disposition par l'Etat.

ARTICLE 14: LE SECRÉTARIAT DES SEANCES

Au début de chacune des séances, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à cette tâche un ou des auxiliaires, pris parmi les employés de la Collectivité. Ce personnel assiste aux séances sans participer aux délibérations, et est tenu à l'obligation de réserve.

Le secrétariat de séance assiste le Président du Conseil pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

ARTICLE 15: QUORUM

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance par la consultation des signatures sur la feuille de présence

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 16 : MANDATS, POUVOIRS ET DROIT DE VOTE

En cas d'absence d'un membre du Conseil, celui-ci peut se faire représenter par le biais d'une procuration (mandat écrit ou pouvoir), qu'il remet à un autre membre de son choix ayant voix délibérative.

Le mandataire remet alors le mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller absent. Un même membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Le mandat est valable pour une seule séance du Conseil.

Le droit de vote des conseillers est personnel. Afin de respecter ce principe, le conseiller absent dispose de deux options :

- il indique sur son mandat de manière express le sens de son vote.
- ou il délègue ce droit au mandataire de son choix .

Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 17 : SESSIONS OBLIGATOIRES

- La première session ordinaire de l'année est consacrée principalement à l'approbation du bilan de l'année écoulée et à l'évaluation de l'exécution des programmes d'actions. A cette occasion, le Maire rend compte au Conseil, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité, de l'activité et du financement des différents services de la collectivité et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil et la situation financière de la collectivité.
- Les débats sur les orientations budgétaires (comptes administratifs, analyse et adoption du budget primitif de l'année suivante) se tiennent en session ordinaire, au cours d'une séance réservée à cet effet. Elle est fixée au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août. Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 18 : PARTICIPATION DE PERSONNES ÉTRANGÈRES AU CONSEIL MUNICIPAL ET INTERVENTIONS

Le Maire participe, avec voix consultative, aux travaux et débats du Conseil. Il est tenu de se retirer lors des délibérations. Ses interventions sont consignées dans les procès-verbaux des séances.

Le Représentant de l'Etat peut, si besoin, participer aux séances du Conseil municipal. Ses interventions sont consignées aux procès-verbaux. Il est invité à se retirer au moment des délibération.

Le comptable principal de la Commune assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil portant sur le budget, le compte administratif et tout autre ordre du jour où sa présence est requise.

ARTICLE 19: ACCÈS DU PUBLIC AUX SÉANCES

Les séances du Conseil sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer

le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer à huis clos, sur proposition du Président du Conseil ou à la demande du Maire ou du quart au moins des conseillers présents. Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans les locaux où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Président du Conseil y ont accès.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES SÉANCES ET DÉBATS

Les séances du Conseil peuvent être enregistrées et diffusées, en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle. Le Président peut, toutefois, en interdire la retransmission s'il juge que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et à porter atteinte à la sérénité des débats.

Le Président invite aux séances du Conseil Municipal tout membre du personnel ou toute personne qualifiée pouvant fournir des informations, explications ou avis au Conseil Municipal sur une question objet de ses délibérations. Ils ne peuvent cependant prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

CONSEIL

CHAPITRE IV : ADOPTION ET VOTE DES DELIBERATIONS

ARTICLE 21 : VOTE ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation est celui du scrutin à main levée. Le nombre des votants et les résultats des votes sont insérés au procès-verbal de séance.

Le vote au scrutin secret est possible dès lors que le quart des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Cas des conseillers intéressés à une délibération :

- Ne peuvent participer à la délibération, les membres du Conseil concernés par l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.
- Le Maire, les adjoints et les membres du Conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.
- Les oppositions contre une décision du Conseil municipal à raison de la participation du Maire, d'un adjoint ou de membres du Conseil municipal à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure administrative contentieuse.

Cas particulier du vote du compte administratif :

Lors de ce vote, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLES 22 : VOTE ET DÉLIBERATION SUR LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETS

Le Conseil délibère sur les budgets et comptes administratifs de la Commune, annuellement présentés par le Maire. Il entend le rapport de ce dernier, examine les comptes en vue de leur adoption. La session dédiée à cet exercice a lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois d'août.

Le Conseil délibère sur les comptes administratifs, au plus tard le 1er trimestre de l'année suivante.

Le budget voté et le compte administratif approuvé sont transmis obligatoirement au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité, après avis préalable du Contrôle Financier.

Si à la fin de la session, le budget de la Commune n'a pas été voté par le Conseil ou n'est pas en équilibre réel, le Représentant de l'Etat l'établit provisoirement par arrêté sur la base du projet soumis au Conseil, sur décision du tribunal financier territorialement compétent. A cet effet, le Représentant de l'Etat peut autoriser l'ordonnancement des recettes et des dépenses

de soldes dans la limite du douzième (12ème) du crédit du budget de l'année précédente pour une durée maximum de trois mois, à concurrence des disponibilités de fonds.

Le Conseil est ensuite convoqué en session extraordinaire de 5 jours. S'il n'a pas voté le budget à la fin de cette session, ce budget est définitivement établi par le Maire.

ARTICLES 23 : ENREGISTREMENT DES DÉLIBÉRATIONS ET DÉLAIS DE TRANSMISSION

Les délibérations du Conseil sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Elles sont signées par deux personnes appartenant au Bureau et accompagnées par la feuille de présence de la séance concernée. Chaque délibération doit être transmise au Représentant de l'Etat territorialement compétent par les soins du Maire pour contrôle de légalité, au plus tard 30 jours après son adoption. Elle est annotée de la référence de sa transmission.

L'expédition de toute délibération, signée par le Président du Conseil et le rapporteur, doit être adressée au Représentant de l'Etat territorialement compétent pour contrôle de légalité. Il en est délivré récépissé.

ARTICLES 24 : AFFICHAGE DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations, y compris les documents budgétaires, du Conseil sont obligatoirement affichées au siège de la Commune sous huitaine sous peine d'inopposabilité.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLES 25 : LES PROCÈS-VERBAUX (PV) DU CONSEIL

Les PV doivent relater les discussions, incidents et opinions qui se sont fait jour au cours de la séance. Ils sont rédigés sous forme synthétique, en retranscrivant les idées principales et essentielles du débat. Ils doivent, en outre, comporter le texte complet des délibérations, vœux ou avis adoptés par le Conseil. Les PV des séances du Conseil sont conservés par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Le PV doit également comporter la date de la séance, la date de la convocation du Conseil, le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, les noms des conseillers présents, les noms des conseillers absents excusés et non excusés.

Tout citoyen peut en prendre copie à ses frais.

Les élus souhaitant que leurs interventions soient retranscrites intégralement doivent donner leur texte le soir même du Conseil, ou au plus tard le lendemain avant midi. Une fois établi, ce PV est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Il est transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation relative à la séance suivante du Conseil municipal.

Chaque PV de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

ARTICLES 26: LES COMPTE-RENDUS

Le compte-rendu des séances du Conseil municipal est affiché sous huitaine sur les panneaux publics dans le hall d'accueil de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations conformes à l'ordre du jour de la séance et des décisions du Conseil s'y rapportant, sans reprise des débats, des questions orales, écrites et informations diverses.

Il est également envoyé une copie aux membres du Conseil dans les mêmes délais.

CHAPITRE VI :

CREATION ET FONCTIONNEMENT DE COMMISSION SPECIALISEE

ARTICLES 27 : CRÉATION DES COMMISSIONS

Pour étudier les questions qui intéressent la Commune sous leurs divers aspects, le Conseil peut constituer en son sein des commissions spécialisées, des commissions *ad'hoc* et des commissions d'enquête.

Contrairement aux commissions spécialisées, les commissions *ad'hoc* et d'enquête ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de leur mise en place. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la fin de leur mission.

Les commissions sont constituées par délibération du Conseil, laquelle précise ses compétences et sa composition (membres et nombre).
Les travaux de commission peuvent bénéficier d'une indemnité de présence.

Les commissions ne peuvent pas prendre de délibérations elles-mêmes.

- Les commissions spécialisées

Elles ont pour rôle d'étudier au préalable les projets, propositions afin de recueillir l'avis et la position du Conseil, lequel peut entériner les propositions, les rejeter ou les amender.

Elles examinent également, selon les domaines de leur compétence, les propositions, projets et pétitions adressées par les citoyens au Conseil et qui touchent des problèmes d'intérêt général.

Chaque conseiller doit faire partie d'au moins une commission.

La durée des fonctions des membres des commissions est identique à celle des membres du Conseil.

- Les commissions *ad'hoc*

Elles sont chargées d'étudier un problème particulier qui n'entre pas dans la compétence d'une commission permanente.

- La commission d'enquête

Elle est formée pour recueillir les éléments d'information du Conseil sur des faits déterminés. Elle soumet ses conclusions à l'assemblée plénière.

Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture de l'information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Tous les membres des commissions d'enquête ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux, sont tenus au secret.

Le Conseil peut, sur proposition de son Président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête. Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal, ceux qui publient ou divulguent une

information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes et aux rapports non publiés des commissions d'enquête.

ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Une fois constituées, les commissions élisent un président chargé de rapporter devant le Conseil et de l'informer de leurs travaux. Le président est élu parmi les membres du Conseil.

Le Président du Conseil est obligatoirement invité à assister avec voix consultative aux travaux ; il peut se faire représenter. Le président de la Commission peut autoriser à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Lorsque le président d'une commission estime nécessaire de soumettre un projet de délibération au Conseil, il doit obtenir l'accord de la commission qui se prononce à la majorité des membres présents.

Dans ce cas, le président de la commission transmet au Président du Conseil le projet de résolution à soumettre au Conseil à la première réunion suivant sa transmission en tenant compte des délais de convocation.

Le secrétariat des commissions est assuré dans les mêmes conditions que celui des séances du Conseil défini supra.

CONSEIL

CHAPITRE VII : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLES 29 : AUTORISATION DES EMPLOYEURS

Pendant les sessions du Conseil, les employeurs du secteur privé sont tenus, sur présentation de convocation officielle, de laisser leurs salariés, membres d'un Conseil, à participer aux séances plénières dudit Conseil.

Les agents du service public bénéficient des mêmes dispositions.

ARTICLES 30 : ABSENCE ET EXCLUSION DES MEMBRES

Tout membre du Conseil qui, sans motif légitime et valable reconnu par le Conseil, n'a pas participé à trois sessions consécutives, peut, après avoir été invité à fournir ses explications, être exclu du Conseil pour le restant de son mandat.

Ces absences sont constatées par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du Conseil.

Le Président du Conseil en informe le Chef de l'exécutif, et ce dernier transmet le rapport y afférent au Représentant de l'Etat territorialement compétent, lequel saisit la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 31 : DÉMISSION D'UN MEMBRE

La démission d'un membre du Conseil est adressée par écrit au Président du Conseil, avec copie au Maire et au Tribunal Administratif. Dès sa réception, le Maire saisit le Représentant de l'Etat territorialement compétent.

Les démissions sont définitives et irrévocables dès leur réception par le Président du Conseil.

ARTICLES 32 : VACANCE DE SIÈGE

Les causes de vacance de siège des membres du Conseil sont notamment :

- le décès ;
- l'absence et l'abandon de poste dûment constatés ;
- la démission ;
- la déchéance ;

ou toute autre cause dûment constatée.

Quel que soit le motif de vacance de poste, le Représentant de l'Etat saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste, et désigne le suivant de la liste pour pourvoir au siège vacant.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre chargé de l'Intérieur et celui de la Décentralisation.

En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les 120 jours à compter de la date du jugement s'y rapportant.

Toutefois, l'élection partielle en vue de remplacer les membres du Conseil ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacant.

En cas de vacance de poste à vingt quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

ARTICLES 33 : COMPATIBILITE DES FONCTIONS DE CONSEILLER

Il est interdit de cumuler la fonction de Conseiller avec celle de Maire. De même, un conseiller ne peut être membre de l'organe exécutif de la Commune.

Le mandat d'élu territorial est incompatible avec l'exercice de tout autre mandat public électif.

La liste des fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller est définie dans l'Art. 253.

ARTICLES 34 : CONFLITS AVEC L'EXÉCUTIF

En cas de conflits d'intérêt opposant le Chef de l'exécutif et le Président du Conseil ou un membre du Conseil et la Commune, l'organe délibérant désigne, à la majorité absolue des membres présents, un autre de ses membres pour représenter la Commune dans les contrats.

ARTICLES 35 : DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE

La Commune est responsable des dommages subis par les membres des Conseils lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions du Conseil, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial du Conseil.

ARTICLES 36 : DOTATION D'UN BUDGET DE FONCTIONNEMENT A L'ORGANE DÉLIBÉRANT

La Commune peut allouer au Conseil un budget lui permettant d'assurer annuellement son fonctionnement.

Les fonctions exercées par les membres du Conseil sont gratuites. Néanmoins, et conformément à Loi :

- le Conseil peut voter une indemnité journalière de session accordée au Président et aux Conseillers effectivement présents à une session du Conseil dans les limites fixées par délibération du Conseil, sur proposition du Chef de l'Exécutif ;
- le Conseil peut allouer au Président du Conseil une indemnité annuelle de réception dans les limites fixés par délibération du Conseil, sur proposition du Chef de l'Exécutif ;
- le Conseil peut fixer des indemnités pour le déplacement de ses membres selon un barème restant à déterminer.

Durant les sessions, les Conseillers bénéficient du régime d'hospitalisation dans un établissement public accordé aux fonctionnaires. Les frais d'hospitalisation au tarif en vigueur, sont supportés par le budget de la commune, dans la limite des inscriptions budgétaires, et par les intéressés à raison de 80% pour la commune et 20% pour l'intéressé.

CHAPITRE VIII : LE BUDGET

ARTICLES 37 : FORMALISATION DU BUDGET

Le budget de la Commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles. Il est présenté sous forme de budget de programme triennal, révisable annuellement.

Les sections de fonctionnement et d'investissement doivent être obligatoirement présentées en équilibre. A aucun moment, le budget ne doit être déficitaire ni en trésorerie ni en engagement.

Chaque année, la Commune doit présenter dans un document unique un projet d'état des prévisions des dépenses et recettes, pour la période de douze mois commençant le 1er janvier.

ARTICLES 38 : APPROBATION DU BUDGET ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Le Maire est l'ordonnateur des recettes et dépenses de la Commune. A ce titre, il est chargé de chaque année de présenter au Conseil un état des comptes administratif écoulé et de préparer un budget prévisionnel.

La programmation du budget doit être accompagnée d'une analyse des coûts reflétant la sincérité budgétaire et la rationalisation des choix des programmes à mettre en œuvre. Un tableau des effectifs par catégories d'emplois y est obligatoirement annexé.

Le Conseil ne peut modifier les évaluations des rendements de recettes établies par le Maire.

Les propositions et amendements relatifs au budget formulés par les membres du Conseil ne sont recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources, soit la création ou l'aggravation d'une dépense, tant qu'ils ne sont pas accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente.

Le Conseil entend le rapport financier du Maire, examine les comptes administratifs et délibère sur les affaires financières **au plus tard le 30 mars de l'année n+1**.

Les comptes administratifs constatent les résultats sur l'exercice écoulé de l'exécution du budget et des comptes de trésorerie de la Commune.

Le budget voté et l'approbation des comptes administratifs sont obligatoirement transmis, pour contrôle de légalité, au Représentant de l'Etat, après avis du contrôle financier de la Commune.

Si le Conseil n'a pas voté le budget ou que celui-ci n'est pas en équilibre réel, le Représentant de l'Etat l'établit provisoirement sur la base du projet soumis au Conseil, sur décision du Tribunal financier territorialement compétent.

Le Conseil est à nouveau convoqué en session extraordinaire de 5 j. En cas de non approbation, le budget est réputé définitivement établi par le Maire.

Pour pouvoir être exécuté, l'état de prévisions et de recettes doit avoir été approuvé par le Représentant de l'Etat.

ARTICLES 39 : AFFICHAGE PUBLIC

Le budget voté et les emplois des ressources dont disposent la Commune durant l'exercice doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de diffusion par les soins du maire.

Tout citoyen de la Collectivité territoriale décentralisée a le droit de demander à ses frais la communication du budget de la Collectivité concernée.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Une modification au présent règlement intérieur peut être proposée par au moins un quart des membres du Conseil pour examen en Conseil. Celle-ci ne saurait toutefois avoir pour effet d'introduire dans ce règlement des dispositions contraires aux règles générales fixées par la Loi N°2014-020 , le décret du 30 mars 1992 et les textes pris pour leur application.

**Adopté par le Conseil
en session extraordinaire du 12 octobre 2015,
à Morondava.**